

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 50097
Numéro SIREN : 453 751 992
Nom ou dénomination : 2.S.L.G.

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2023 sous le numéro de dépôt 3965

2.S.L.G.
Société civile immobilière
au capital de 7 622 euros
Siège social : 4 ALL DU GRAND SAUZEAU
79200 POMPAIRE
453 751 992 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 mai

Les associés de la société 2.S.L.G., société civile immobilière au capital de 7 622 euros, divisé en 7 622 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- * La Société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, représentée par son gérant Monsieur Stéphane LEMASLE, titulaire de 1270 parts sociales en pleine propriété
- * Madame Sylvie JEUSSELIN épouse LEMASLE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- * Monsieur Stéphane LEMASLE, titulaire de 6351 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane LEMASLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} juillet et 30 juin, et de réduire de SIX (6) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de SIX (6) mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin."

Le second paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

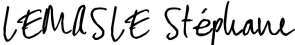
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Stéphane LEMASLE
Gérant-associé

DocuSigned by:

00794EEB3B6843D...

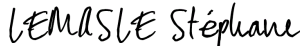
**Sylvie JEUSSELIN épouse
LEMASLE**
Associée

DocuSigned by:

6A187F965D4649C...

**La Société HOLDING LE
GRAND SAUZEAU**
Associée

Représentée par Monsieur Stéphane
LEMASLE, gérant

DocuSigned by:

00794EEB3B6843D...

2.S.L.G.
Société civile immobilière
au capital de 7 622 euros
Siège social : 4 ALL DU GRAND SAUZEAU
79200 POMPAIRE
453 751 992 RCS NIORT

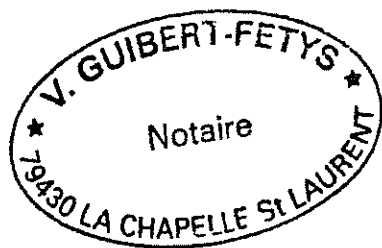
STATUTS

*Statuts mis à jour suite au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 mai 2023*

DocuSigned by:
LEMASLE Stéphane
00794EEB3B6843D...

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation du
08/02/2002

COPIE AUTHENTIQUE



L'AN DEUX MIL QUATRE
Le vingt sept Avril pour M. Lemasle et M. Guerinel de
trente Avril pour Mme Lemasle, Mme Guerinel et le notaire.

Maître Véronique GUBERT-FETYS, notaire titulaire d'un Office Notarial dont le
siège social est à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (Deux Sèvres), soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées,
lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE qu'elles ont
convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°- Monsieur Stéphane Daniel Denis LEMASLE, Ambulancier, époux de Madame
Sylvie Monique Marie Louise JEUSSELIN, demeurant à CHATILLON SUR THOUET
(79200), lieudit "L'Ardivelle".

Né à MAYENNE (Mayenne), le 12 novembre 1966.

Marié avec Madame JEUSSELIN en premières noces, sous le régime de la
communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur
union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (Ille et Vilaine), le 07 septembre 1991 et de
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2°- Et Monsieur Stéphane Joseph Jean GUERINEL, Ambulancier, époux de
Madame Fabienne Marie-Josèphe JEUSSELIN, demeurant à LA CHAPELLE
BERTRAND (79200), 8 rue des Ajoncs,

Né à FOUGERES (Ille et Vilaine), le 14 juillet 1968.

Marié avec Madame JEUSSELIN en premières noces, sous le régime de la
communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à son union
célébrée à la mairie de LA CHAPELLE JANSON (Ille et Vilaine), le 09 juin 1991 et de
modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

origine c b licite Rmunicipale de Broussais
le 4/05/04 Bord n° 2004/207 case n° 1

Handwritten signature or initials

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire ; l'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "2.S.L.G." .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : POMPAIRE (79200) - 4 allée du Grand Sauzeau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

VKF

R6

7

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1°- Monsieur Stéphane LEMASLE : la somme de CINQ MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, ci	5.720,00 Euros	25
2°- Monsieur Stéphane GUERINEL : la somme de MILLE NEUF CENT DEUX EUROS, ci	1.902,00 Euros	25
Montant total des apports : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS, ci	7.622,00 Euros	
Correspondant au montant du capital social ci-après stipulé.		

Les apports seront libérés sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

. En ce qui concerne M. Stéphane LEMASLE : sur les deniers dépendant de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame Stéphane LEMASLE - JEUSSELIN ;

. En ce qui concerne M. Stéphane GUERINEL : sur les deniers dépendant de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame Stéphane GUERINEL - JEUSSELIN.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil :

- Monsieur Stéphane LEMASLE a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

- Monsieur Stéphane GUERINEL a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

1°- Madame Sylvie Monique Marie-Louise JEUSSELIN, sans profession, épouse de Monsieur Stéphane Daniel Denis LEMASLE, demeurant à CHATILLON SUR THOUET (79200), lieudit "L'Ardivelle",

Née à FOUGERES (Ille et Vilaine), le 19 mai 1966,

Mariée en premières noces, sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de FLEURIGNE (Ille et Vilaine), le 07 septembre 1991 et sans modification depuis ;

VGF

FG

2°- Madame Fabienne Marie-Josèphe JEUSSELIN, sans profession, épouse de Monsieur Stéphane Joseph Jean GUERINEL, demeurant à LA CHAPELLE BERTRAND (79200), 8 rue des Ajoncs,
Née à FOUGERES (Ille et Vilaine), le 16 juin 1968,
Mariée en premières noces, sans contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de LA CHAPELLE JANSON (Ille et Vilaine), le 09 juin 1990 et sans modification depuis.

Mesdames LEMASLE et GUERINEL nées JEUSSELIN déclarent :

- reconnaître qu'elles ont été averties du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associées ;
- consentir, conformément aux dispositions de l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par leur conjoint ;
- ne pas vouloir user de la faculté qui leur est offerte et renoncent expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Messieurs Stéphane LEMASLE et Stéphane GUERINEL seront attribuées en totalité à Messieurs Stéphane LEMASLE et Stéphane GUERINEL, en proportion de leurs apports respectifs, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre les époux LEMASLE - JEUSSELIN et GUERINEL - JEUSSELIN, proportionnellement à leurs apports respectifs.

Par un acte de cession en date du 27 décembre 2017, Monsieur Stéphane LEMASLE a procédé à la cession de mille deux cent soixante dix (1.270) parts sociales numérotées de 1 à 1.270 inclus qu'il détient dans la Société au profit de la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €).

Il est divisé en SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX (7.622) parts de UN EURO (1€), lesquelles sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU A concurrence de MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX parts Numérotées de 1 à 1.270, ci	1.270 parts
- A Monsieur Stéphane LEMASLE A concurrence de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE parts, Numérotées de 1.271 à 7.621, ci	6.351 parts
- A Madame Sylvie JEUSSELIN, épouse LEMASLE A concurrence de UNE part, numérotée 7.622, ci.....	1 part
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7.622 parts

TITRE III – PARTS SOCIALES **CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES**

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) Libération des parts sociales :

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées sur demande de la gérance.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

VGF

RG

B

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un

VGF

RG

→

mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propritaire dans les assemblées générales extraordinaire et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13

A/ TRANSMISSIONS OU CESSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

B/ TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

1 - Cessions concernées

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'article précédent.

2 - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision prise à la majorité des trois/quarts.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - POURSUITE DE LA SOCIETE AVEC LES SEULS ASSOCIES SUBSISTANTS

La société continue exclusivement entre les associés subsistants en cas de décès de l'un d'entre eux ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

JGF

FG

3 1 1

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des trois/quarts, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Monsieur Stéphane LEMASLE, susnommé.

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés représentant les deux/tiers du capital social.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

UGF

26

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale :

RGF
RG

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile Immobilière "Z.S.L.G.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du ~~jour des statuts~~ au 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

668

16

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

dkf

RG

Bl

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

ici intervenant et qui acceptent,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- acquérir une parcelle de terrain à bâtir, sise commune de POMPAIRE (Deux-Sèvres), lieudit "Les Gérardières", cadastrée section AA sous les numéros 49 et 79 pour une contenance de 7.644 m², moyennant le prix principal de VINGT TROIS MILLE EUROS EUROS ;

- emprunter à hauteur de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS

- constituer toutes les garanties.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Les présents statuts seront enregistrés gratis.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur douze pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *aucun*

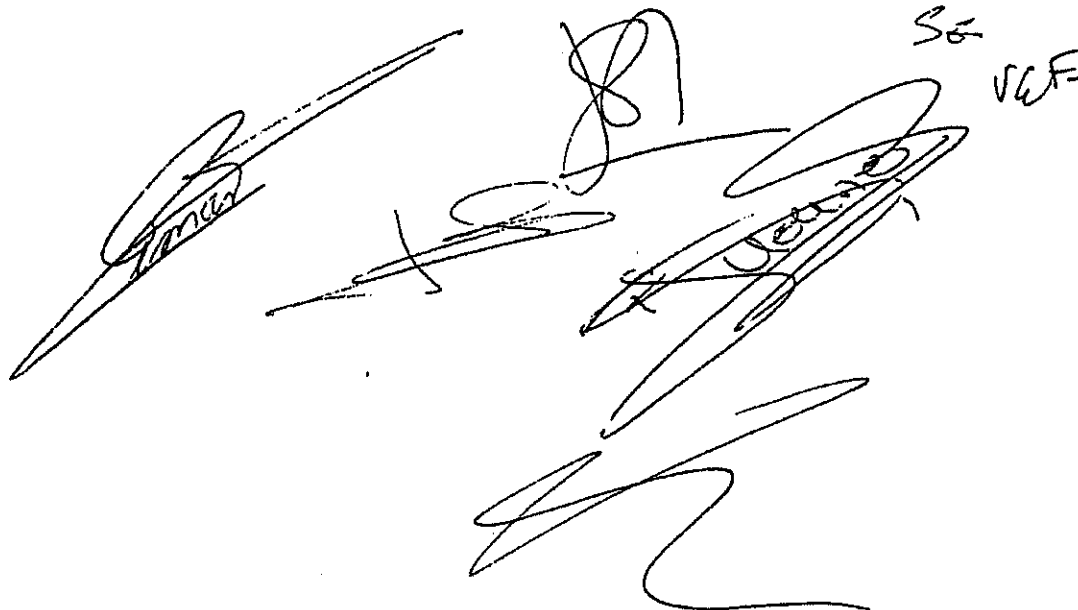
Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *aucune*

Barres tirées dans les blancs : *aucune.*

RG
SL
SG
SGF



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur Treize pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

